

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



N° : 2022-ST-0707

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE
OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-1, L2213-2 et suivants, et L2213-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques du 5 janvier 1995 ;

Vu le décret du 14 mars 1964 et les arrêtés portant règlement départemental sur la voirie communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 53 du 16 avril 1991 relatif à la réglementation des travaux sur le domaine public ;

Vu l'arrêté n°2021-DAAJ-1786 du 01/10/2021, portant délégation de signature à Madame Christine DUHART ;

Vu le contrat de concession de service public en date du 16 juillet 2021 portant sur la construction et l'exploitation d'un parking de stationnement souterrain conclue entre la Ville de Saint-Jean-de-Luz et la société Indigo Infra ;

Vu le permis de construire PC 64 483 20B 0048 accordé le 18.12.2020 ;

Vu le PC 64 483 20B 0048 T01 délivré le 11.10.2021 au bénéfice de la SASU Luzien Stationnement ;

Vu le PC 64 483 20B 0048 M01 accordé le 22.02.2022 au bénéfice de la SASU Luzien Stationnement ;

Considérant la demande en date du 24/02/2022 de l'entreprise Eiffage Construction, mandatée par la société Indigo Infra et la Sasu Luzien Stationnement dans le cadre des travaux de création d'un parking souterrain ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre public,

Considérant la durée prévisionnelle et les contraintes techniques du chantier, consistant à la réalisation d'un parking souterrain sur une période en continue (coulage paroi moulée) ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de déroger à la réglementation des travaux sur le domaine public durant la période estivale.

ARRETE :

Article 1er:

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes:

Nom du pétitionnaire:	EIFFAGE CONSTRUCTION / M. IRACABAL Bixente
Adresse: Coordonnées:	2bis rue de Lamouly - 64600 ANGLET Tél: 05 59 42 57 57 ou ecsa-pbl.construction@eiffage.com
Adresse des travaux:	Parking Foch + Ilot Foch
Bénéficiaire :	IRACABAL Bixente / 05 59 42 57 57
Nature des travaux:	Création d'un parking souterrain
Autorisation:	PC 64 483 20 B 0048 / PC 64 483 20 B 0048 T01 / PC 64 483 20 B 0048 M01
Dates d'intervention:	Du 28/02/2022 au 31/08/2022
Occupation du DP:	Neutralisation de l'espace public pour réalisation du parking souterrain. Clôture de chantier rigide sur l'ensemble du périmètre de chantier (cf. plan joint)

ARTICLE 2 : Par dérogation, les dispositions de l'arrêté n° 53 du 16 avril 1991 ne sont pas applicables à la présente situation. L'occupation du domaine public est autorisée du 28 février 2022 et jusqu'au 31 août 2022.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de sécurité et de protection relatives à son chantier:

3-1: Clôturer, selon les cas, le périmètre concerné, suivant les instructions des Services Techniques Municipaux.

3-2: Cheminement piéton:

Laisser un passage piéton de 0,80 m minimum:

- «en tunnel sous échafaudage avec protection réglementaire»,
- «en bordure du trottoir»,
- «sur la chaussée en bordure du chantier avec caillebotis et protections suivant les instructions des Services Techniques Municipaux».

3-3: Protéger les usagers et les revêtements du domaine public (chaussée et trottoirs) par la mise en place de bâches sur les parties verticales de l'échafaudage et ce obligatoirement par l'intermédiaire d'une goulotte en façade.

3-4: Etablir une protection particulière et efficace des revêtements des voies piétonnes (bâches, polyanes, platelages, etc...).

ARTICLE 4:

La charge maximale des véhicules est limitée à 13 tonnes PTC dans le secteur Vieille Ville (arrêté n° 199 du 05/12/90) et à 10 tonnes PTC sur toutes les voies piétonnes (arrêté n° 74 du 04/05/90).

Par dérogation spéciale, les véhicules assurant l'approvisionnement en béton contrôlé prêt à l'emploi («camions toupies»), d'un PTC maximum de 21 tonnes, pourront être autorisés à emprunter le réseau viaire de la Vieille Ville à l'exception des voies piétonnes. Dans ce cas, l'itinéraire prévu pour accéder au chantier devra être préalablement approuvé par les services municipaux.

Un constat de l'état des lieux des voies empruntées sera dressé contradictoirement par la police municipale avant et après passage des véhicules. En outre, le nombre de rotations envisagées devra être précisé sur la demande.

ARTICLE 5 :

Les travaux devront être signalés de jour comme de nuit par des panneaux conformes à la réglementation du Code de la Route. Un éclairage des parties en saillie sur le domaine public devra être assuré.

ARTICLE 6:

L'entrepreneur **sera tenu responsable** des accidents et dégradations qui pourraient résulter de ces travaux.

ARTICLE 7 :

Un constat portant sur l'état des lieux du domaine public (chaussée, trottoirs, candélabres, plantations, etc...) sera établi contradictoirement, en présence d'un agent assermenté de la Police Municipale, **avant tout commencement des travaux**. A cette fin, **un rendez-vous devra être pris avec la Police Municipale (Tel: 05 59 51 61 62)**.

ARTICLE 8 :

L'occupation du domaine public est exonérée du paiement des droits de voirie en vertu du contrat de concession précité. La neutralisation des espaces publics sollicités est à la charge du demandeur.

ARTICLE 9

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera affichée sur le périmètre du chantier.

ARTICLE 11 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Saint-Jean-de-Luz, le 24/02/2022

Christine DUHART
Adjoint au Maire
Politique de proximité
Cadre de vie
Lutte contre les incivilités
Stationnement et circulation
Aménagements urbains et Espaces verts



